

Arrêt

n° 352 122 du 31 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. HUYBERECHTS
Avenue Louise 200/5
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 23 janvier 2025 d'irrecevabilité d'une demande du 17 juillet 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante et sa fille, de nationalité brésilienne, arrivent en Belgique en 2014.

1.2. En 2018, elles rentrent au Brésil, y restent jusqu'en 2021 et reviennent ensuite en Belgique.

1.3. Le 17 juillet 2024, elles introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 23 janvier 2025, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et délivre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de sa fille. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante et sa fille, de nationalité brésilienne, sont arrivées, sur le territoire du Royaume, en 2014, au titre de personnes autorisées au séjour pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ensuite, elles sont rentrées volontairement au Brésil en 2018 pour ne pas revenir en Belgique qu'en 2021.

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) lequel consacre le droit à la vie privée et familiale. Elle déclare avoir l'entière responsabilité de sa famille (sa sœur, son frère, ses neveux et ses nièces) installée légalement en Belgique. Elle déclare avoir créé avec sa fille de nombreux liens sociaux résidant en Belgique. Par ailleurs, la requérante et sa fille ont tissé une réelle relation familiale avec une famille en Belgique chez qui elles logent ; Monsieur [S.] et Madame [S. V. D. W.] sont présents au quotidien pour elles et les aident dans toutes leurs démarches administratives. La requérante et sa fille sont également très proches de leurs enfants dont elles s'occupent très régulièrement, voir quotidiennement. La requérante fait valoir également qu'elle est venue en 2014, s'installer en Belgique avec sa fille, alors âgée de 7 ans et qu'en raison de soucis de santé et administratifs impossibles à régler depuis la Belgique, la requérante a dû retourner au Brésil avec sa fille et que son séjour au Brésil s'est prolongé bien plus longtemps que prévu en raison de la pandémie COVID-19 qui a rendu un retour en Belgique impossible durant de très nombreux mois. Elle invoque que sa fille n'est plus en contact avec son père dont elle ignore tout de sa situation actuelle. L'intéressée invoque également l'article 10 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Pour étayer ses dires, l'intéressée dépose le témoignage de Mr [S.] et de Mme [V. D. W. D' I.] Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH. « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Notons que l'intérêt d'une famille nucléaire dépendante réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que la requérante et sa fille sont en séjour illégal et sont amenées à se rendre ensemble au pays d'origine afin d'y faire les démarches en vue d'obtenir les autorisations de séjour requises, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Quant au fait que l'entière responsabilité de la famille de Madame séjournent légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. D'abord, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Et puis, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans le pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays accompagnée de sa fille pour le faire (Conseil d'Etat - arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits et même quotidiens, si elle le souhaite, avec les membres de sa famille résidant en Belgique et avec la famille d'accueil en Belgique chez qui elle loge avec sa fille. Indiquons également que les membres de leur famille peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°307 126 du 24.05.2024). Notons que la seule allégation selon laquelle la requérante « a toute sa famille en séjour légal en Belgique et qu'elle a tissé une réelle relation familiale avec une famille en Belgique chez qui elle loge avec sa fille », ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur, de son frère, de ses neveux, de ses nièces et

d'une famille d'accueil. Enfin, soulignons que l'intéressée reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. De même, la requérante ne démontre pas que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. L'intéressée invoque ensuite l'article 10 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, stipulant que : « Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ». En ce qui concerne, entre-autres, l'article 10 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Rappelons également que l'enfant suit la situation de sa mère et que, par conséquent, il accompagnerait celle-ci durant le retour temporaire au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises. L'unité familiale est de ce fait garantie. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Quant au fait que la requérante a précisé que sa « famille d'accueil » est présente au quotidien pour elle et sa fille et qu'elle les aide dans toutes leurs démarches administratives. Dans le même sens, rien ne permet de considérer que les membres de cette famille soient les seules personnes en mesure de les aider, d'autant que Madame ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. La requérante ne démontre pas que les liens qu'elle entretient avec cette famille seraient rompus en cas de retour temporaire au pays d'origine, ni que cette aide sera stoppée. En ce qui concerne le fait que la requérante et sa fille sont également très proches des enfants de cette famille d'accueil dont elles s'occupent très régulièrement, voir quotidiennement. Madame ne dit pas comment cette famille s'est débrouillée avant leur présence en Belgique, ni qu'elle sera avec sa fille les seules personnes disponibles et dont la présence serait indispensable. D'autant plus que leur absence ne serait que temporaire. Madame peut aussi utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec cette famille. Notons encore que Madame déclare souhaiter travailler, nous pouvons nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance à cette famille. En effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. Pareil pour sa fille avec ses études. Madame ne démontre pas encore que d'autres personnes, par exemple des amis, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que Monsieur [S.] et Madame [S. V. D. W.], pourraient temporairement, s'occuper seuls de leur famille, le temps pour la requérante et sa fille de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. La requérante invoque qu'elle est venue en 2014, s'installer en Belgique avec sa fille, alors âgée de 7 ans et qu'en raison de soucis de santé et administratifs impossibles à régler depuis la Belgique, elle a dû retourner au Brésil avec sa fille et que son séjour au pays d'origine s'est prolongé bien plus longtemps que prévu en raison de la pandémie COVID-19. En effet, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater les raisons qui ont amené Madame à rentrer volontairement au Brésil en 2018. De même, Madame n'explique pas pourquoi elle n'est pas revenue en Belgique avant 2020, date de l'étendu de la crise du Covid-19. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°314 459 du 08.10.2023). Quant au fait que sa fille n'est plus en contact avec

son père, la requérante reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait une dimension « exceptionnelle » rendant l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque qu'elle n'a plus aucun proche présent au Brésil. En effet, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches au pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement et prendre en charge sa fille qui est à quelques mois de la majorité ou de se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. Après tout, Madame a passé 40 ans de sa vie au Brésil et sa fille 10 et leur séjour en Belgique, leur intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à leurs relations dans le pays d'origine. L'affirmation selon laquelle Madame n'a plus de repères au Brésil ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle n'étaie pas cette simple allégation par les preuves nécessaires. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque être bien intégrée avec sa fille depuis 2021 et entre 2014 et 2018. La requérante et sa fille sont également des membres actifs dans l'association « [T.] » qui lutte contre la pauvreté, la consommation de drogues, aide les jeunes... Elle dépose un abonnement STIB 2013-2018, un abonnement PROXIMUS 2016-2017, une attestation de l'ASBL « [T.] », une attestation de suivi de cours de français auprès de l'asbl [H.] et des témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, d'autant plus qu'elle est dispensée de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au Brésil pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque la scolarité de sa fille, [H.], depuis son arrivée sur le territoire en 2021 et pendant 4 ans de 2014 au 2018, son intérêt supérieur, l'article 24 § 3 de la Constitution et les articles 10 et 11 combinés à l'article 191 de la Constitution. Elle déclare que la scolarité d'[H.] est exemplaire et que pour que cette scolarité ne soit pas mise à mal, elle devrait se rendre au Brésil, pour introduire sa demande, durant des périodes de vacances scolaires suffisamment longues, donc uniquement durant les vacances d'été, période où les billets d'avion sont plus chers. Elle déclare que le risque de perdre une année est bien trop important en cas de retour temporaire au pays car les délais sont extrêmement longs, que sa fille a suivi l'essentiel de sa scolarité en Belgique, en français et qu'elle n'a été inscrite qu'une année au Brésil en raison de la pandémie COVID-19, que les écoles brésiliennes ont effectivement toutes été fermées en 2020, que sa fille n'a donc jamais été sérieusement intégrée dans le système scolaire brésilien et a toujours connu l'enseignement francophone belge. Elle dépose des attestations scolaires d'[H.] de 2014 au 2018 et des années 2022-2023 et 2023-2024, le témoignage de Mme [T.], professeure de mathématique, le Témoignage de Mme [N.], professeure de bio-esthétique et le Témoignage de Mme [N.], professeure d'esthétique. Or,

concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, notons que la requérante a inscrit sa fille à l'école alors qu'elle se trouvait en situation précaire sur le territoire. Elle ne pouvait dès lors ignorer le risque que la scolarité d'[H.] soit interrompue. En effet, Madame a demeuré dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours que ce soit en 2014 ou en 2021, c'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en 2014 et en 2021, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003). Soulignons tout de même que la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que sa fille ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au Brésil. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir son enfant en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024). Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi sa fille ne pourrait s'y adapter comme elle l'a déjà fait avant 2014 et entre 2018 et 2021 surtout après la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. De même, la requérante n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant que sa fille n'a pas été intégrée dans le système scolaire brésilien. De même, l'obligation scolaire pour [H.] ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022). La requérante fait référence à l'article 24 de la Constitution prévoyant notamment l'organisation d'un enseignement libre et neutre ainsi que le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. Ces droits sont tout à fait reconnus à l'intéressée et à sa fille. Néanmoins, la requérante ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Elle se réfère également aux articles 10 et 11 combinés à l'article 191 de la Constitution lequel dispose que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi ». Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que l'intérêt de l'enfant n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024). Soulignons également que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante et à sa fille de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est seulement de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La requérante reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Quant au fait que la scolarité d'[H.] est exemplaire, bien que cela soit tout à son honneur, cependant, cet élément n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Quant à la critique que la requérante ne devrait se rendre au Brésil, pour introduire sa demande, que durant les périodes de vacances scolaires d'été, période où les billets d'avion sont plus chers et ce parce que les délais de traitement de demande sont extrêmement longs, notons qu'elle n'apporte aucune preuve venant confirmer ses propos et il s'agit dès lors, de la pure hypothèse. « Le Conseil rappelle, en outre, que la charge de la preuve repose sur la requérante [et non sur la partie défenderesse]. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas

tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°300 765 du 30.01.2024). Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque la volonté d'intégrer le marché du travail, qu'elle a déjà trouvé un emploi à temps plein, qu'elle pourra commencer dès l'obtention de son titre de séjour, qu'elle maîtrise bien le français et que cette maîtrise de la langue lui permettra sans doute de trouver un emploi plus facilement. Elle dépose une promesse d'embauche de « [O.] ». Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 entraîne de facto l'autorisation au travail, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. De plus, le Conseil rappelle que, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°312 210 du 02.09.2024).

La requérante invoque sa situation financière précaire : elle n'a pu travailler depuis son arrivée en Belgique en raison de sa situation administrative, elle ne possède donc aucune réserve financière et aucun revenu actuellement, lui permettant de se rendre dans son pays d'origine et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille une fois sur place, qu'elle a dû utiliser toutes ses dernières ressources financières pour son retour au Brésil en 2018 et n'a plus aucun moyen aujourd'hui pour refinancer un tel voyage et que les billets d'avion durant les mois d'été pour se rendre à Sao Paulo coûteraient environ 2.500 EUR pour toute la famille. Or, Madame ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide auprès des membres de sa famille résidant en Belgique. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement comme en 2018 ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). On notera que la requérante s'est délibérément mise dans une situation financière dont elle est la seule responsable. Elle aurait pu chercher à introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Elle est cependant arrivée en Belgique en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure illégalement dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation financière de la requérante ne la dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Madame invoque la lutte contre le réchauffement climatique : elle devrait prendre un aller-retour au Brésil. Madame fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion et aux engagements internationaux pris par la Belgique. Notons que l'engagement climatique de Madame ne l'a pas empêché de venir en Belgique en 2014, de retourner au pays d'origine en 2018, pour revenir de nouveau sur le Royaume en 2021, d'effectuer des voyages avec sa fille... Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. La requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Nous rappellerons également que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'elle choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. Soulignons également que les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

La requérante invoque également les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. A ce sujet, Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller à l'Office des Etrangers, a précisé ainsi publiquement le 22.07.2021 que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé, ... », qu'une attention particulière sera donnée aux éléments familiaux. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Le Conseil du Contentieux rappelle également que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles (C.C.E., arrêt n° 299 683 du 09.01.2024). Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de la requérante au fond dès lors qu'elle ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : En effet, l'intéressée est entrée dans le pays avec sa fille en 2021 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que sa mère, avec qui il forme une unité familiale.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir des membres de la famille de la requérante et d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - De l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,

- De l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999,

- Des articles 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980,

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

- Des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

- Des articles 22 et 22bis de la Constitution belge,

- Du principe de proportionnalité et de mise en balance des intérêts en présence,

- Des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se fonder sur des critères objectifs et indique que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, ainsi qu'à ses 6ème et 24ème considérants.

2.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante revient sur sa vie privée et familiale en Belgique. Elle relève notamment avoir « invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée » et déclare avoir une vie familiale avec son frère, sa sœur, ses neveux et nièces ainsi qu'avec sa « famille d'accueil ». Elle souligne avoir déployé des efforts pour être attachée à la communauté belge, qu'elle y ancrée durablement et que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie familiale et privée.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, notamment sur l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, ainsi que sur l'obligation de motivation formelle.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit:

« Au vu du dossier administratif, l'arrêt n°100.223 du 24.01.2001 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Par ailleurs, dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la décision attaquée, l'Office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne justifie pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Les requérantes restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle leur demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à leur situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré:

« qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».

De la même manière, votre Conseil a jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que :

« [...] cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». (CCE n° n° 216.253 du 31 janvier 2019).

La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

Enfin, la motivation de la partie adverse selon laquelle l'éloignement serait temporaire est tout à fait générique, et ne prend pas en considération la spécificité de la relation dont il est question, à savoir celle entre les requérantes et les membres de leur famille biologique mais également avec leur famille d'accueil. Le seul élément d'individualisation de la décision attaquée sur ce point consiste à dire que ces derniers pourraient rendre visite aux requérantes au Brésil. Or, le déplacement d'une dizaine de personnes au Brésil n'est manifestement pas une solution raisonnable ni réaliste... Il serait donc tout à fait disproportionné d'exiger, pour que le droit à la vie privée et familiale de la famille soit respecté, que l'ensemble des membres de la famille des requérantes leur rendent visite au Brésil durant le traitement de leur demande de visa ».

2.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle relève qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer un examen concret de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, à savoir :

- « -Le fait que l'arrivée d'[H.] en Belgique ne résulte pas d'un choix de sa part ;
- Le fait qu'elle a construit, durant 8 années, l'ensemble de sa vie privée sur le territoire ;
- La scolarisation de l'enfant ;

Or, la seule motivation de la décision attaquée relative à l'intérêt supérieur de l'enfant concerne leur scolarisation. Rien n'est dit au sujet de la vie privée dont [H.] témoigne en Belgique ou encore du fait qu'elle ne soit pas responsable de sa situation ».

Elle relève que « la partie adverse, si elle consacre un paragraphe de l'acte attaqué au droit à la vie privée et familiale de la requérante, ne témoigne d'aucune analyse spécifique de l'intérêt supérieur de l'enfant sur ce point précis ».

Concernant la scolarisation d'H., la partie requérante relève que « cette motivation est tout à fait générique, et aucunement adaptée à la situation de la requérante et de sa fille. En effet, la partie adverse se contente de citer diverses décisions de votre Conseil, sans le moindre élément d'individualisation. La requérante a pourtant très clairement expliqué que sa fille a toujours été scolarisée en français, qu'il ne lui a pas été possible d'être adéquatement scolarisée au Brésil en raison de la pandémie COVID-19, et qu'elle n'avait dès lors jamais pu suivre un enseignement en portugais. La partie adverse ne prend par ailleurs pas en compte l'âge d'[H.]. Il est dès lors manifestement disproportionné de demander qu'elle termine sa scolarité dans une autre langue, juste avant d'obtenir son diplôme en Belgique.

Dès lors, la motivation de la partie adverse, qui se contente de citer des arrêts de Votre Conseil incomparables à la situation de la requérante et de sa fille, est tout à fait inadéquate.

Ensuite, lorsqu'elle allègue que les délais de délivrance des visas ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en ce qu'ils affectent 100% des demandeurs, la partie adverse commet à nouveau une erreur de motivation.

En effet, les circonstances exceptionnelles n'ont jamais été définies comme étant celles qui ne concernent qu'une minorité de demandeurs, mais bien celles qui rendent « impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ». Si, par ses délais de traitement déraisonnablement longs, la partie adverse rend particulièrement difficile un retour du demandeur dans son pays d'origine en raison des circonstances qui lui sont propres, cette circonstance devrait pouvoir être qualifiée d'exceptionnelle.

Concernant précisément ces délais de traitement déraisonnablement longs, l'État belge a plusieurs fois été condamnés à cet égard par le Tribunal de première instance : [...]

La partie adverse n'est pas sans ignorer la longueur déraisonnable de ces délais de traitement, puisqu'elle informait récemment le Médiateur fédéral du fait qu'elle connaît actuellement un arriéré particulièrement important en matière de visa dits « humanitaires », et qu'il s'agit d'une problématique structurelle (pièce n° 4). Le simple fait de considérer qu'il s'agit du lot de 100% des demandeurs n'enlève absolument rien au fait que ces délais rendent « particulièrement difficile » un retour au pays d'origine pour y introduire une demande de visa, d'autant plus lorsque l'on fait état d'une vie familiale sur le territoire belge et d'enfants scolarisés, comme c'est le cas de la requérante.

La motivation de la partie adverse est, ainsi, inadéquate.

Enfin, lorsque la partie adverse déclare que la perte d'une année scolaire et la méconnaissance du système et de la langue d'enseignement au Brésil sont l'effet d'un risque pris par la requérante, elle méconnaît à nouveau la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, comme l'a déjà jugé Votre Conseil, il appartient à la partie adverse d'analyser l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment des éventuels manquements de leur parents (RvV, arrêt n° 286 970 du 31.03.2023, p. 9 ; RvV, arrêt n° 285 609 du 01.03.2023, p. 13). En outre, le non-respect d'un ordre de quitter le territoire par le parent de l'enfant ne peut exonérer la partie adverse d'examiner les éléments de la demande dont l'enfant aurait pu se prévaloir à titre personnel (CCE, arrêt n° 274.568 du 23.06.2022).

S'il ne s'agit pas, en l'espèce, du non-respect d'un ordre de quitter le territoire, mais bien du fait de se maintenir illégalement sur le territoire belge, il convient d'adopter le même raisonnement par analogie.

Votre Conseil a déjà considéré que la scolarisation d'enfants mineurs dans une langue et un système différent peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi (CCE, arrêt n° 230.623 du 20.12.2019 ; CCE, arrêt n° 231.959 du 30.01.2020), même lorsque la méconnaissance de la langue découle d'une négligence de la part des parents (CCE, arrêt n° 271.310 du 15.04.2022).

Ainsi, lorsque la partie adverse répond simplement qu'il s'agit d'un « risque » pris par la requérante, elle ne se place absolument pas du point de vue de l'enfant, mais bien uniquement du point de vue de sa mère, méconnaissant ainsi la portée du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, lorsqu'elle affirme qu'il n'est pas démontré qu'[H.], présente en Belgique depuis 8 années, ne sait ni lire ni écrire en portugais, elle commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, [H.] ayant quitté le Brésil à l'âge de 7 ans, et étant actuellement en secondaire, il ne saurait être sérieusement affirmé qu'elle a pu apprendre à lire et à écrire en portugais. Ayant débuté sa scolarité primaire en Belgique, elle ne connaît que le système belge francophone, dans la mesure où elle n'a pas pu se rendre à l'école lors de son bref retour au Brésil. Sur dix années de scolarité, [H.] est à sa huitième année scolaire suivie en Belgique.

Par cette unique réponse aux éléments qui concernent spécifiquement les enfants à titre personnel, la partie adverse manque également à son devoir de motivation ».

2.1.4. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante expose des considérations sur les engagements de la Belgique concernant la réduction des gaz à effet de serre.

Elle relève qu'« un vol aller-retour Bruxelles-Sao Paulo en avion pour deux personnes représente un bilan total de 8 tonnes de CO₂, soit 3,9 tonnes chacun.

Ainsi, obliger la requérante et sa fille à se rendre à Sao Paulo pour introduire leur demande de séjour impliquerait une émission de GES immédiate équivalent à plus du double des émissions moyennes requises par personne et par an en vue du respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique d'ici 2030.

Ainsi, la décision attaquée viole non seulement l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119, mais également les articles 2 et 8 de la CEDH, et l'obligation générale de prudence ».

2.1.5. Dans une **cinquième branche**, sur l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Rappelons que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire.

Si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » (Voir notamment en ce sens, CCE, arrêt n° 122.852 du 23.04.2014).

En l'espèce, dans la mesure où la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprend, de façon (très) succincte, la motivation du premier acte attaqué concernant la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant, il est renvoyé à la deuxième et troisième branche du présent moyen. En effet, tout comme la décision de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire adressé aux requérantes n'est pas suffisamment motivé, tant au regard de la vie familiale de la requérante et de sa fille que de son intérêt supérieur.

En outre, plus spécifiquement concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne saurait être considérée comme adéquate. Tel que cela a été indiqué dans la troisième branche, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans chaque décision administrative. Cette considération doit par ailleurs comporter une évaluation de l'ensemble des incidences de ladite décision sur l'enfant concerné.

Ainsi, elle impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'impacter les enfants, dont ceux-ci auraient pu se prévaloir à titre personnel (à savoir, comme mentionné ci-dessus, leur vie privée et familiale sur le territoire ainsi que leur scolarisation), et ceci indépendamment du comportement de leurs parents.

Lorsqu'elle affirme uniquement qu'« un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va par contre de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite

à un ordre de quitter le territoire en même que sa mère, avec qui il forme une unité familiale. », il ne saurait être considéré que la partie tient valablement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'impose l'article 74/13.

L'ordre de quitter le territoire viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 24 de la Charte, mais également l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la première requérante et de sa fille sur le territoire belge, leur intégration, leur vie privée et familiale, le respect de l'article 8 de la CEDH, l'invocation de l'article 10 de la Convention des Droits de l'Enfant, la scolarité de la fille de la première requérante et son intérêt supérieur, l'absence de proche parent au Brésil, la volonté de travailler de la première requérante ainsi que sa situation financière précaire, la lutte contre le réchauffement climatique et les lignes directrices évoquées par le Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, ancien secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

La motivation de la première décision attaquée démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la première requérante et a analysé tous les éléments invoqués par celle-ci. En revenant sur ces éléments dans son recours, en particulier sur sa vie privée et familiale et celle de sa fille, ainsi que sur la scolarisation de cette dernière, la première requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2. Sur la **première branche**, concernant l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis précité ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 susvisé, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du*

16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette Directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même Directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un Etat membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un Etat membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les Etats membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même Directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la Directive Retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la Directive Retour. »

La partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que la première décision attaquée doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas.

Il en est d'autant plus ainsi que la première décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement de reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la première requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour la première décision querellée.

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la première requérante est erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut pas être suivie.

3.3.1. Sur la **deuxième branche**, et sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la première requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de la vie familiale de la première requérante et de sa fille, il ressort de la motivation de la première décision attaquée, en particulier du deuxième paragraphe, que celle-ci a été valablement prise en considération et que la partie défenderesse a suffisamment motivé la première décision attaquée sur ce point. En termes de recours, la première requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse quant à sa vie familiale. Elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué « *tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale* » mais elle s'abstient de préciser quels éléments et circonstances relatives à sa vie familiale n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

S'agissant de la vie privée de la première requérante et de sa fille, la première requérante se contente d'alléguer l'existence d'une vie privée dans son chef et dans celui de sa fille, soulignant avoir invoqué « *un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée* ». S'agissant de la vie privée de la première requérante et de sa fille, et plus particulièrement de leur intégration et de leurs liens sociaux, ces éléments ont été rencontrés à suffisance dans la première décision attaquée, dont il ressort que ces éléments ne démontrent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève en outre que la première requérante s'exprime de façon très générale sur sa vie privée et celle de sa fille, évoquant les liens tissés et un ancrage durable, sans préciser la nature et l'intensité de ses liens. Il ressort de ces éléments que la première requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée, ainsi que celle de sa fille, se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, la critique selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence manque en fait. La première décision attaquée explique en effet que « *ces éléments [relatifs à la vie privée et familiale] ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH* ». Exiger de la partie défenderesse davantage de précisions reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle indique les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut.

La motivation de la partie défenderesse relative à l'intégration de la première requérante et de sa fille, à leur vie familiale et l'invocation de l'article 8 de la CEDH démontre que la partie défenderesse a analysé la situation de la première requérante et de sa fille sur la base des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a longuement expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Partant, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence.

Au vu de ces éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie et l'invocation de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits, n'appelle pas d'autres développements.

3.3.2. Quant au fait que la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée et que cette dernière se contenterait de copier/coller la liste des éléments d'intégration et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire non-circonstancié, le Conseil ne peut suivre la première requérante quant à ce grief. Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré,

après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la première requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de l'intéressé de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments invoqués par la première requérante, et pas uniquement la longueur du séjour et l'intégration, et a pour chaque élément expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Partant, la motivation de la partie défenderesse est fondée sur la situation personnelle de la première requérante et est circonstanciée.

Par ailleurs, force est de constater que la première requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée mais ce grief n'est ni étayé, ni argumenté, et relève dès lors de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Quant au grief fait à la partie défenderesse de fonder son raisonnement sur de la jurisprudence qui ne correspond pas à sa situation, le Conseil constate que ce grief est limité à deux arrêts. Le fait que deux arrêts cités par la partie défenderesse ne paraissent pas adéquats aux yeux de la partie requérante ne modifie pas le constat selon lequel *«s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°313 348 du 24.09.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, d'autant plus qu'elle est dispensée de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au Brésil pour y solliciter l'autorisation de séjour requise»*. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de la première décision attaquée déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, activités, etc.). La première requérante relève notamment dans son recours que *« [l]es éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne justifie pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative »* et renvoie à des arrêts afférents, selon les extraits cités, à des décisions de rejet (au fond). Or, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La première requérante pourra faire valoir ces éléments au fond, que la partie défenderesse, s'ils sont avérés, examinera alors sous cet angle.

3.3.3. Contrairement à ce qu'avance la première requérante, la partie défenderesse n'a pas uniquement mentionné dans sa décision que les membres de sa famille biologique et les membres de sa famille d'accueil pourraient lui rendre visite au Brésil. Elle a également mentionné que *« la requérante peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits et même quotidiens, si elle le souhaite, avec les membres de sa famille résidant en Belgique et avec la famille d'accueil en Belgique chez qui elle loge avec sa fille »*. Le Conseil constate que la première requérante ne conteste pas cette motivation dans son recours.

Quoi qu'il en soit l'argumentation visant, en substance, à démontrer que le départ de la première requérante et de sa fille ne serait pas temporaire, est purement hypothétique en telle sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard. En effet, l'argumentaire de la première requérante quant au délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour et au caractère non temporaire d'un tel retour ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.4.1. Sur la **troisième branche**, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, devenu majeur depuis l'introduction du recours, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a pris en considération en examinant notamment le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique. La partie défenderesse a longuement motivé sur cet élément et a, de cette façon, répondu aux éléments invoqués par la partie

requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Il ressort en effet de cette demande que l'intérêt supérieur de H. a été essentiellement invoqué au travers de sa scolarité. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir principalement eu égard à cette scolarité.

Dans son recours, la première requérante reproche à la partie défenderesse de ne rien dire au sujet de la vie privée de H. Ce grief manque en fait. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a également pris en compte la vie privée de H. au travers des éléments d'intégration invoqués par la première requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée qu'un examen concret de l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance a été réalisé, en ce compris sur la vie familiale et privée de H. et pas uniquement sur sa scolarité.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et a suffisamment motivé la première décision attaquée à cet égard.

3.4.2.1. S'agissant en particulier de la motivation de la première décision attaquée relative à la scolarisation, la première requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est « *tout à fait générique, et aucunement adaptée à la situation de la requérante et de sa fille* ». Tout d'abord, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la première requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et y a longuement répondu. Ensuite, contrairement à ce qu'avance la première requérante dans son recours, la partie défenderesse ne se contente pas de citer diverses décisions du Conseil mais a notamment relevé ce qui suit : « *la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi sa fille ne pourrait s'y adapter comme elle l'a déjà fait avant 2014 et entre 2018 et 2021 surtout après la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. De même, la requérante n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant que sa fille n'a pas été intégrée dans le système scolaire brésilien* » et « *[q]uant au fait que la scolarité d'[H.] est exemplaire, bien que cela soit tout à son honneur, cependant, cet élément n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée dans le recours.

Quant à la critique selon laquelle les arrêts du Conseil cités par la partie défenderesse sont « *incomparables* » à la situation de la première requérante et de sa fille, le Conseil constate que ce grief est formulé de manière particulièrement vague. Ainsi, la première requérante ne précise pas quel(s) arrêt(s) en particulier ne serait(en)t pas adéquat(s) pour la motivation de la première décision attaquée et pour quelle raison il(s) ne serait(en)t pas adéquat(s). Quoi qu'il en soit, il ne saurait être déduit de la citation d'arrêts du Conseil dans la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la première requérante. Il découle en effet de la formulation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a examiné tous les éléments invoqués par la première requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et y a longuement et valablement répondu.

3.4.2.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rappelé que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* ». Elle ne s'est toutefois pas limitée à ce rappel et a également observé qu'en l'occurrence le changement de système éducatif est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique avec sa fille, alors qu'elle se trouvait en situation précaire sur le territoire.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné la situation particulière qui lui était soumise, notamment le « *risque de perdre une année* » et le fait que H. « *n'a [...] jamais été sérieusement intégrée dans le système scolaire brésilien* » et a estimé que « *la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que sa fille ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au Brésil. [...] Ajoutons que la partie requérante ne précise pas en quoi l'enseignement dans son pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi sa fille ne pourrait s'y adapter comme elle l'a déjà fait avant 2014 et entre 2018 et 2021 surtout après la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. [...] De même, la requérante n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant que sa fille n'a pas été intégrée dans le système scolaire brésilien. [...] Quant au fait que la scolarité d'[H.] est exemplaire, bien que cela soit*

tout à son honneur, cependant, cet élément n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la première requérante. Ainsi, en ce que celle-ci considère que la partie défenderesse répond simplement qu'il s'agit d'un « *risque* » pris par elle, méconnaissant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate que ce grief manque en fait. Comme le démontre la motivation reprise ci-avant, la partie défenderesse n'est pas uniquement motivé sur le « *risque* » pris par la première requérante. Le Conseil ne peut que constater que la première requérante reste en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » et que « *la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que sa fille ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au Brésil* ». Force est, dès lors, de constater qu'en faisant valoir que le Conseil a déjà jugé qu'il « *appartient à la partie adverse d'analyser l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment des éventuels manquements de leur parents* », la partie requérante ne rencontre pas concrètement le motif reproduit ci-dessus et tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il en va de même lorsque la première requérante revient et insiste sur le fait que sa fille a quitté le Brésil à l'âge de 7 ans et qu'elle ne connaît que le système belge francophone et qu'elle n'a pu se rendre à l'école lors de son bref retour au Brésil en raison de la pandémie.

3.4.3. Quant à la longueur des délais de délivrance des visas et à l'argumentation de la première requérante selon laquelle « *le simple fait de considérer qu'il s'agit du lot de 100% des demandeurs n'enlève absolument rien au fait que ces délais rendent « particulièrement difficile » un retour au pays d'origine pour y introduire une demande de visa* », le Conseil constate à nouveau que cet argumentaire repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.5. Sur la **quatrième branche**, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération l'argumentation relative à la lutte contre le réchauffement climatique (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Elle reste ainsi en défaut de contester les motifs pertinents de la première décision attaquée, selon lesquels :

- « *Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite* »;
- « *la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique* »;
- « *même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'elle choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités* ».

Le Conseil observe au demeurant que l'argumentation développée par la partie requérante porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la première décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au regard des obligations en matière d'environnement, elle n'est pas établie au vu des constats posés ci-avant.

3.6.1. Sur la **cinquième branche**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la première requérante « en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : En effet, l'intéressée est entrée dans le pays avec sa fille en 2021 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 3 mois ».

Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la première requérante, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés supra sous le point 3.6.1.

De plus, la partie défenderesse a motivé la seconde décision attaquée conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a expliqué comment elle a pris en considération les éléments visés par la disposition précitée.

Partant, l'ordre de quitter le territoire doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procédera dans les lignes qui suivent.

3.6.3. La première requérante n'invoque pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6.4. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais n'impose, en elle-même, pas une obligation de motivation formelle. Au surplus, le Conseil renvoie aux développements qui ont été tenus *supra* aux points 3.3.1. et suivants s'agissant de la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle qu'il en ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la première requérante et de sa fille, en telle sorte que le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

S'agissant de la motivation sur la vie familiale, la première requérante renvoie à la deuxième branche du moyen. Or, il ressort de l'examen de celle-ci que la partie défenderesse a valablement et suffisamment pris en considération la vie privée et familiale de la première requérante et de sa fille.

De même, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, la première requérante renvoie à la troisième branche du moyen. Or, il ressort de l'examen de celle-ci que l'intérêt supérieur de l'enfant a suffisamment et valablement été pris en considération par la partie défenderesse. La première requérante semble reprocher à la partie

défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des incidences et des éléments susceptibles d'impacter l'enfant mais elle reste défaut d'identifier, *in concreto*, les éléments qui n'auraient pas été pris en considération. De même, si la première requérante considère que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas valablement été pris en compte, elle ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Il va [...] de l'intérêt de l'enfant que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'il donne suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que sa mère, avec qui il forme une unité familiale* ».

3.7. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX